

Compte-Rendu des Délibérations du Conseil Municipal Du 28 mai 2020

Date de la convocation : 23/05/2020

Date de l'affichage : 23/05/2020

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15, PRÉSENTS : 14, VOTANTS : 15

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à onze heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Ermenonville-.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOUFFORT Marie-Claude,

CAZERES Jean-Michel,

CAZERES Méline,

CHABANAS Hugo,

GERBALDI Virginie,

GRIMOUT Dominique,

LECLERCQ Jonathan,

LEFEBVRE Frédéric,

LEFEUVRE Francine,

LE MIGNOT Yveline,

PÉTREMENT Alain,

PIERCHON Jack,

ROUGÉ Nicolas,

SOURDOT Géraldine.

Absents : DUPONT Nathalie donne pouvoir à PETREMENT Alain.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Alain PETREMENT, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Hugo CHABANAS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze (14) conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi

les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Géraldine SOURDOT et M. Jack PIERCHON.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher le bulletin que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze (15)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : zéro (0)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : quinze (15)
- f. Majorité absolue : huit (8)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CAZERES Jean-Michel	12	Douze
PETREMENT Alain	3	Trois

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M. CAZERES Jean-Michel a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. CAZERES Jean-Michel élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre (4) adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre (4) adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre (4) le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai d'une (1) minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une (1) liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro (0)
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : quinze (15)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro (0)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : un (1)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : quatorze (14)
- f. Majorité absolue : huit (8)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE MIGNOT Yveline	14	Quatorze

3.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme LE MIGNOT Yveline. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

3.5. Observations et réclamations ¹

Sans objet

4. Lecture de la Charte de l'élu local.

Il est procédé à la lecture de la charte de l'élu local par M. le Maire.

5. Vote du montant des indemnités.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date de ce jour constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de plus de 1 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 %,

Considérant que pour une commune de plus de 1 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %,

Compte tenu que la commune d'Ermenonville est commune touristique, les indemnités réellement octroyées peuvent être majorées de 50 %,

Le conseil municipal peut allouer tout ou partie de cette indemnité dont les montants maxima sont :

- Pour le Maire :

Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Taux maximal (50% du taux précédemment voté)	Indemnité brute
51,6	25,8	1003,46 €

- Pour les adjoints :

Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Taux maximal (50% du taux précédemment voté)	Indemnité brute
19,8	9,9	385,05 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité la fixation des indemnités d'élus en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :

- M. CAZERES Jean-Michel : 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 25 % de ce même indice au titre de l'indemnité supplémentaire.
- Mme LE MIGNOT Yveline : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 50 % de l'indice au titre de l'indemnité supplémentaire.
- M. PIERCHON Jack : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 50 % de l'indice au titre de l'indemnité supplémentaire.
- Mme SOURDOT Géraldine : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 50 % de l'indice au titre de l'indemnité supplémentaire.
- M. LEFEBVRE Frédéric : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 50 % de l'indice au titre de l'indemnité supplémentaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 40 minutes.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans susdits.

M. CAZERES Jean-Michel	
Mme LE MIGNOT Yveline	
M. PIERCHON Jack	
Mme SOURDOT Géraldine	
M. LEFEBVRE Frédéric	
Mme LEFEUVRE Francine	
Mme BOUFFORT Marie-Claude	
M. GRIMOUT Dominique	
M. ROUGÉ Nicolas	
Mme GERBALDI Virginie	
Mme CAZERES Méline	
M. CHABANAS Hugo	
M. PETREMENT Alain	
Mme DUPONT Nathalie	
M. LECLERCQ Jonathan	